GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON
PLACE GABRIEL PERI
83071 TOULON CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

MANDATAIRE : SCP BARNIER ET BRY
40 BD DE STRASBOURG
83000 TOULON

CONCERNANT LA SOCIETE :
PATES LANZA
0290 AV JOLIOT CURIE
83130 LA GARDE

5
NUMERO DE GESTION : 83B00532
NUMERO RCS : B328544622
NUMERO DE DEPOT : 00002645

01- ACTE DE : MODIFICATION
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS
DATE DE L'ACTE : 08/06/93
CEDANT : M. RENE FOURMILLIER
CESSIONNAIRE : MME DANIELLE PELLEGRINO

02- ACTE DE : MODIFICATION
NATURE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DATE DE L'ACTE : 27/05/93

03- ACTE DE : MODIFICATION
NATURE D'ACTE : STATUTS A JOUR ET DECLARATION DE CONFORMITE
DATE DE L'ACTE : 27/05/93

DATE DU DEPOT : 25/06/93

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)

DROITS DE GREFFE (46)		33,00
FRAIS POSTAUX		4,40
*** TOTAL HT	:	37,40
TVA 18.60%		6.96
TAXE INPI		31,00
*** TOTAL TTC	:	75,36

DEJA REGLE PAR VOS SOINS-

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
A. BARNIER - J.Y. BRY
AVOCATS AU BARREAU DE TOULON
83000 TOULON
TOULON NORD-OUEST
-8 JUIN 1993
0 2 8 2 7 9
REPUBLIQUE FRANCAISE 1700
STDB300563

P A T E S L A N Z A

****

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 200.000 Francs

Siège Social : LA GARDE (Var) ZI - Quartier Réganas
290 avenue Joliot Curie

RCS TOULON B 328 544 622 et 83 B 532

* * * *

CESSION DE PARTS SOCIALES

****

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-Monsieur René Marius Emile FOURMILLIER
demeurant à LA CRAU (Var) Campagne Tamagnon
né à HYERES (Var) le 26 Février 1957
Célibataire
CI-APRES DENOMME "LE CEDANT"

DE PREMIERE PART

-Madame Danielle Magdeleine PELLEGRINO
demeurant à TOULON (Var) Campagne Beaussier - Chemin Ma Solitude
4 Chemins des Routes
née à TOULON (Var) le 10 Août 1943
CI-APRES DENOMMEE "LE CESSIONNAIRE"

DE SECONDE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à TOULON (Var) du 3 Octobre 1983, enregistré à TOULON NORD EST le 7 Octobre 1983 Folio 13 - Bordereau 282/1, aux droits de DEUX CENTS (200) FRANCS, il a été constitué entre Monsieur Daniel DUTTO, Madame Christiane DUTTO et Monsieur André LANZA, une Société à Responsabilité Limitée présentant les caractéristiques suivantes :

JP AR

.../...

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

93D8300369

REPUBLIQUE FRANCAISE 1700

02280

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
A. BARNIER - J.Y. BRY
AVOCATS AU BARREAU DE TOULON
83000 TOULON
TOULON NORD-OUEST

-8 JUIN 1993

La Société a pour dénomination : PATES LANZA.

La Société a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant pour activité :

-l'importation, l'exportation, la distribution, la fabrication de pâtes, sous toutes ses formes et en général, toute activité alimentaire ;

-l'achat, la vente de tous biens mobiliers, en totalité ou lot, de toutes parts de Sociétés.

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du 12 Décembre 1983.

Le Siège Social est fixé à LA GARDE (Var) ZI - Quartier Réganas - 290 avenue Joliot Curie.

Lors de la constitution, il a été fait apport par :

- Monsieur Daniel DUTTO, d'une somme en numéraire de CINQ MILLE FRANCS, ci	5.000 Frs
- Madame Christiane DUTTO, d'une somme en numéraire de CINQ MILLE FRANCS, ci	5.000 Frs
- Monsieur André LANZA, d'une somme en numéraire de DIX MILLE FRANCS, ci	10.000 Frs
Soit au TOTAL la somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS, ci	20.000 Frs

II - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à TOULON (Var) du 6 Mai 1985, enregistré à TOULON NORD EST le 22 Mai 1985 Folio 50 Bordereau 154/2, aux droits de SEPT MILLE DEUX CENT TREIZE FRANCS QUARANTE QUATRE CENTIMES (7.213,44 Frs), Madame Christiane DUTTO a cédé à Monsieur René FOURMILLIER, HUIT (8) parts sociales sur celles lui appartenant dans la Société, lesdites parts numérotées de 79 à 86. Ladite cession ayant lieu moyennant le prix de MILLE CENT CINQ (1.105) FRANCS la part, soit le prix total de HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE (8.840) FRANCS.

III - Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Décembre 1988, le Capital Social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480.000) FRANCS pour le porter à CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS et immédiatement réduit d'une somme de TROIS CENT MILLE (300.000) FRANCS afin d'amortir les pertes antérieures.

DP FR

.../...

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

93D03003G9

REPUBLIQUE FRANCAISE 1700

2 8 2 8 1

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
A. BARNIER - J.Y. BRY
AVOCATS AU BARREAU DE TOULON
83000 TOULON
TOULON NORD-OUEST

-8 JUIN 1993

IV - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à TOULON (Var) du 14 Février 1990, enregistré à TOULON NORD EST le 16 Février 1990 Folio 64 Bordereau 58/4 aux droits de DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE (19.660) FRANCS :

-Monsieur et Madame Christian PELLEGRINO ont cédé à Monsieur René FOURMILLIER, CENT CINQUANTE QUATRE (154) parts sociales sur celles leur appartenant dans la Société, lesdites parts numérotées de 101 à 120 et de 161 à 294 ;

-Monsieur et Madame René EVRARD ont cédé à Monsieur René FOURMILLIER, CENT CINQUANTE QUATRE (154) part sociales sur celles leur appartenant dans la Société, lesdites parts numérotées de 121 à 160 et de 1.815 à 1.928,

lesdites cessions ayant lieu moyennant le prix de TROIS CENT VINGT (320) FRANCS la part.

Le Capital Social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) FRANCS divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de CENT (100) FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000 inclus et attribuées aux associés de la façon suivante, suite aux diverses cessions de parts intervenues :

- à Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI, à concurrence de MILLE parts sociales numérotées de 1 à 78, de 87 à 100 et de 601 à 1.508, ci	1.000 parts
- à Monsieur René FOURMILLIER, à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales numérotées de 79 à 86, de 101 à 294 et de 1.815 à 2.000, ci	388 parts
- à Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, à concurrence de TROIS CENT SIX parts sociales numérotées de 295 à 447 et de 1.509 à 1.661, ci	306 parts
- à Monsieur Patrick MERLINO dit MERLINO GAYTE, à concurrence de TROIS CENT SIX parts sociales numérotées de 448 à 600 et de 1.662 à 1.814, ci	306 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le Capital Social : DEUX MILLE parts, ci	2.000 parts

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON (Var) sous les numéros B 328 544 622 et 83 B 532.

La gérante de la Société est Madame Danielle PELLEGRINO, nommée sans limitation de durée.

DP AL

.../...

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

REPUBLIQUE FRANÇAISE 1700
SIDE300369
02828
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
A. BARNIER - J.Y. BRY
AVOCATS AU BARREAU DE TOULON
83000 TOULON
TOULON NORD-OUEST
-8 JUIN 1993

CECI EXPOSE, IL A ETE FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION UNIQUE

Monsieur René FOURMILLIER vend, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Danielle PELLEGRINO, qui accepte, les TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (388) parts sociales lui appartenant dans la Société, lesdites parts numérotées de 79 à 86, de 101 à 294 et de 1.815 à 2.000.

Cette cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT VINGT (320) FRANCS la part, soit le prix total de CENT VINGT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE (124.160) FRANCS qui a été payé comptant dès avant ce jour à concurrence de VINGT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE (24.160) FRANCS, et le solde, soit la somme de CENT MILLE (100.000) FRANCS est payé ce jour par Madame Danielle PELLEGRINO à Monsieur René FOURMILLIER, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

CONDITIONS DE LA CESSION

Comme conséquence et au moyen des présentes, le cessionnaire est propriétaire des parts qui lui ont été cédées, et touchera tous les avantages et revenus y attachés ou mis en distribution à compter de ce jour.

Il est ici fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre ni aucun certificat de ces parts, leur propriété résultant uniquement des statuts, des actes sus-analysés et des présentes.

En conséquence, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions contre la Société, et ce jusqu'à concurrence des parts présentement cédées.

Le cédant déclare que les parts faisant l'objet des présentes sont de libre disposition entre ses mains.

REPARTITION DES PARTS

Comme conséquence de ce qui précède, les parts de la Société sont désormais réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI, à concurrence de MILLE parts sociales numérotées de 1 à 78, de 87 à 100 et de 601 à 1.508, ci ..... 1.000 parts

- à Madame Danielle PELLEGRINO, à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales numérotées de 79 à 86, de 101 à 294 et de 1.815 à 2.000, ci ..... 388 parts

DP AR

.../...

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- à Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, à concurrence de TROIS CENT SIX parts sociales numérotées de 295 à 447 et de 1.509 à 1.661, ci ..... 306 parts

- à Monsieur Patrick MERLINO dit MERLINO-GAYTE, à concurrence de TROIS CENT SIX parts sociales numérotées de 448 à 600 et de 1.662 à 1.814, ci ..... 306 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le Capital Social : DEUX MILLE parts, ci ..... 2.000 parts

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du cédant qui s'oblige à les payer.

---==ooo0ooo==---

FAIT et SIGNE à TOULON
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Et le HUIT JUIN
En SIX originaux

Madame Danielle PELLEGRINO — Lu et approuvé

Monsieur René FOURMILLIER — Lu et approuvé

Enregistré à TOULON SUD-OUEST
le 23 JUIN 1993
Folio : 35 Bordereau : 244/3
Reçu : Cent cinquante Neuf francs
Le Receveur-Principal

124160 x 4,88 % = 5959 F

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
A. BARNIER - J.Y. BRY
AVOCATS AU BARREAU DE TOULON
83000 TOULON
TOULON NORD-OUEST
-8 JUIN 1993
02 2823
REPUBLIQUE FRANCAISE 1700

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

P A T E S L A N Z A

****

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 200.000 Francs

Siège Social : LA GARDE (Var) ZI - Quartier Réganas
290 avenue Joliot Curie

RCS TOULON B 328 544 622 et 83 B 532

*
* *
*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,

Et le VINGT SEPT Mai à ONZE heures,

Les associés de la Société PATES LANZA, Société à Responsabilité Limitée au Capital de DEUX CENT MILLE (200.000) FRANCS divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de CENT (100) FRANCS chacune, dont le Siège Social est à LA GARDE (Var) ZI - Quartier Réganas - 290 avenue Joliot Curie,

Se sont réunis au Siège Social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI, associé acceptant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :

MILLE parts, ci ..... 1.000 parts

Le Président constate :

Que sont présents à la présente réunion :

- Monsieur Patrick MERLINO dit MERLINO GAYTE
  propriétaire de TROIS CENT SIX parts, ci ..... 306 parts

- Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, propriétaire
  de TROIS CENT SIX parts, ci ..... 306 parts

- Monsieur René FOURMILLIER, propriétaire de
  TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT parts, ci ..... 388 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le Capital Social : DEUX MILLE parts, ci ..... 2.000 parts

DP

.../...

Assiste également à la réunion :

-Madame Danielle PELLEGRINO en sa qualité de gérante de la Société.

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Le Président met à la disposition des associés :

-un exemplaire des statuts.

Il dépose également les rapport et document suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

-le rapport de la gérance ;

-le texte des projets de résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Puis il rappelle que le rapport de la gérante ainsi que le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée, et que pendant ce même délai de quinze jours précédant l'Assemblée, ces mêmes documents ont été tenus à leur disposition au Siège Social.

Il rappelle que l'Ordre du Jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

-autorisation de cession de parts à un tiers étranger à la Société ;

-agrément d'une nouvelle associée ;

-modification corrélative de l'Article 7 des statuts.

Le Président donne alors lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur René FOURMILLIER à céder à Madame Danielle PELLEGRINO, les TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (388) parts sociales lui appartenant dans la Société, lesdites parts numérotées de 79 à 86, de 101 à 294 et de 1.815 à 2.000.

DP

.../...

Ladite cession ayant lieu moyennant le prix de TROIS CENT VINGT (320) FRANCS la part, soit le prix total de CENT VINGT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE (124.160) FRANCS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée :

-Madame Danielle Magdeleine PELLEGRINO
demeurant à TOULON (Var) Campagne Beaussier - Chemin Ma Solitude 4 Chemins des Routes

née à TOULON (Var) le 10 Août 1943

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation de la cession de parts qui précède, décide de modifier l'Article 7 des statuts de la façon suivante :

" Article 7 - CAPITAL SOCIAL
"
" Le Capital Social est fixé à la somme de DEUX CENT
" MILLE (200.000) FRANCS divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de
" CENT (100) FRANCS chacune, entièrement libérées et numérotées de
" 1 à 2.000, attribuées aux associés de la façon suivante suite
" aux apports faits à la constitution, à l'augmentation -
" réduction du Capital Social et aux cessions de parts
" intervenues, savoir :
"
" - à Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI, à
" concurrence de MILLE parts sociales numérotées
" de 1 à 78, de 87 à 100 et de 601 à 1.508, ci .... 1000 parts
"
" - à Madame Danielle PELLEGRINO, à concurrence
" de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT parts
" sociales numérotées de 79 à 86, de 101 à 294
" et de 1.815 à 2.000, ci ..... 388 parts
"
" - à Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, à
" concurrence de TROIS CENT SIX parts sociales
" numérotées de 295 à 447 et de 1.509
" à 1.661, ci ..... 306 parts

DP

.../...

" - à Monsieur Patrick MERLINO dit MERLINO-GAYTE,
" à concurrence de TROIS CENT SIX parts
" sociales numérotées de 448 à 600 et de
" 1.662 à 1.814, ci ..... 306 parts
"
" TOTAL égal au nombre de parts composant le
" Capital Social : DEUX MILLE parts, ci ..... 2.000 parts
"

Le reste de l'Article sans changement

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance et au porteur de copie ou d'extrait du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

---==ooo0ooo==---

L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à DOUZE heures,

Et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture a été signé par tous les associés présents et la gérante.

Mr Michel SCOTTO DI LIGUORI

Mr Serge SCOTTO DI LIGUORI

Mme Danielle PELLEGRINO

Mr René FOURMILLIER

Pour Copie conforme

Mr Patrick MERLINO dit MERLINO GAYTE

P A T E S L A N Z A

****

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 200.000 Francs

Siège Social : LA GARDE (Var) ZI - Quartier Réganas
290 avenue Joliot Curie

RCS TOULON B 328 544 622 et 83 B 532

---==ooo0ooo==---

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
(Article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966)

LA SOUSSIGNEE :

-Madame Danielle PELLEGRINO,

Agissant en qualité de seule gérante de la Société PATES LANZA, Société à Responsabilité Limitée au Capital de DEUX CENT MILLE (200.000) FRANCS dont le Siège Social est à LA GARDE (Var) ZI - Quartier Réganas - 290 avenue Joliot Curie,

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES :

1/Aux termes d'une délibération en date du 27 Mai 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, régulièrement convoquée et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la Loi pour la modification des statuts a décidé, sur le rapport de la gérance, de procéder à l'autorisation de cession de parts sociales, à l'agrément d'une nouvelle associée et à la modification en conséquence de l'Article 7 des statuts

2/Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON (Var) avec la présente déclaration :

-deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
-deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour ;
-deux exemplaires de l'acte de cession.

Comme conséquence de ce qui précède, la soussignée affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que les modifications statutaires sus-énoncées ont été réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

FAIT à TOULON
En TROIS originaux
Le 24 JUIN 1993

Madame Danielle PELLEGRINO

P A T E S L A N Z A

****

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 200.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : LA GARDE (Var) ZI - QUARTIER REGANAS

290 AVENUE JOLIOT CURIE

RCS TOULON B 328 544 622 et 83 B 532

---===oooOooo===---

S T A T U T S

****

Pour copie conforme

PATES LANZA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000 F

Siège Social : LA GARDE (Var) Z.I. Quartier Réganas
290, Avenue Joliot Curie

R.C.S. TOULON B 328 544 622 et 83 B 532

---==oOo==---

S T A T U T S

- Monsieur Daniel, Paul DUTTO
demeurant à SOLLIES PONT (Var) Les Pachiques

Né à SOLLIES PONT (Var) le 9 septembre 1950

Epoux de Madame QUAGLIARELLI Christiane,
sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GOUZIAN, notaire à SOLLIES PONT (var) le 16 juillet 1984 préalablement à leur union célébrée à LE PRADET (var) le 27 juillet 1974.

De nationalité Française

DE PREMIERE PART

- Madame Christiane, Jacqueline, Jean QUAGLIARELLI
épouse de Monsieur Daniel DUTTO, sus-nommé
demeurant à SOLLIES PONT (var) Les Pachiques

Née à LE PRADET (var) le 6 janvier 1952

De nationalité Française

DE SECONDE PART

- Monsieur André LANZA et Madame Josette, Pierrette, Juliette ZANETTI, son épouse
demeurant à SOLLIES PONT (var) rue Pierre Brossolette

L'époux né à SAN REMO (Italie) le 16 juin 1930

L'épouse née à SAINT TROPEZ (var) le 2 décembre 1933.

Monsieur et Madame LANZA, mariés sous le régime ancien, non modifié depuis, de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LE LUC (var) le 24 octobre 1959

De nationalité Française

DE TROISIEME PART

./.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.

Article premier : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 dénommée aux présents statuts "la Loi".

Article deux : OBJET

La société a pour objet : l'exploitation de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant pour activité

- l'importation, l'exportation, la distribution, la fabrication de pates, sous toutes ses formes et en général, toute activité alimentaire.

- l'achat, la vente de tous biens mobiliers, en totalité ou lot, de toutes parts de sociétés.

- la prise de toutes participations dans toutes activités civiles ou commerciales ayant une activité industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière.

- à l'effet ci-dessus, la souscription ou l'acquisition de tous titres de participation, les détenir, les gérer, faire tous arbitrages, effectuer le remploi de tous dividendes, souscrire à toutes augmentations de capital, recevoir toutes attributions d'actions gratuites, acheter et vendre tous titres et actions si nécessaire contracter tous emprunts pour la réalisation de l'objet social.

- et généralement, effectuer toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'exercice et le développement.

Article trois : DENOMINATION

La société prend la dénomination de

Pâtes "LANZA"

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." suivie de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DC

./.

Article quatre - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LA GARDE (Var) Z.I. quartier Reganas
290 avenue Joliot Curie

Il pourra être transféré en tous autres lieux par décision collective des associés, prise à la majorité requise des trois quarts du capital social.

Article cinq - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue ci-après.

Article 6 - APPORTS

1° - Il a été fait apport lors de la constitution de la société, d'une somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS, ci .... 20.000 F

2° - Il a été fait apport d'une somme en numéraire lors de l'augmentation de capital du 05 décembre 1988, d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480.000) FRANCS, ci ..... + 480.000 F
suivie immédiatement d'une réduction de capital de TROIS CENT MILLE (300.000) (300.000) FRANCS, ci ..... - 300.000 F

TOTAL DES APPORTS ..... 200.000 F

./.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) FRANCS divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de CENT (100) FRANCS chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.000, attribuées aux associés de la façon suivante suite aux apports faits à la constitution, à l'augmentation - réduction du Capital Social et aux cessions de parts intervenues, savoir :

- à Monsieur Michel SCOTTO DI LIGUORI, à concurrence de MILLE parts sociales numérotées de 1 à 78, de 87 à 100 et de 601 à 1.508, ci .... 1000 parts

- à Madame Danielle PELLEGRINO, à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales numérotées de 79 à 86, de 101 à 294 et de 1.815 à 2.000, ci ..... 388 parts

- à Monsieur Serge SCOTTO DI LIGUORI, à concurrence de TROIS CENT SIX parts sociales numérotées de 295 à 447 et de 1.509 à 1.661, ci ..... 306 parts

- à Monsieur Patrick MERLINO dit MERLINO-GAYTE, à concurrence de TROIS CENT SIX parts sociales numérotées de 448 à 600 et de 1.662 à 1.814, ci ..... 306 parts

---

TOTAL égal au nombre de parts composant le Capital Social : DEUX MILLE parts, ci ..... 2.000 parts

==========

./.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social, leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

DC AL

YG B

./.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales -

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis àvis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports: audelà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

AL

./.

III - Indivisibilité des parts sociales -

Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, si une part est grévée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

Article IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce du siège social.

DC AL

LY

D

./.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I- Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux, ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

./.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînant pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

DC AL

./.

Article 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés dans les statuts.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Dc AL

Ly

D

./.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

DC AL

JJ D

./.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

./.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

./.

OCT. 1985

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

./.

Article 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 1984.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou ga rantis par la société est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les derniers exercices.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélévement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

./.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélévement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 22 - Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

DC AL
SY D

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jours où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Dc HL
ej j

./.

OCT. 1983

Article vingt cinq : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET REPRISE D'ENGAGEMENTS.

Les associés donnent par les présentes, pouvoir à leur gérant, à l'effet de prendre les engagements pour le compte de la société et conforme à l'intérêt social.

- ouvrir un compte bancaire au nom de la société.

- signer tous actes ayant pour objet l'acquisition du fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes appartenant à Monsieur André LANZA.

- souscrire un prêt auprès de l'organisme bancaire de son choix, selon les clauses, charges et conditions qu'il jugera favorables en vue de l'acquisition dudit fonds.

- acquérir les marchandises et le matériel nécessaires à l'exploitation.

- prendre à bail les locaux situés à LA GARDE (var) Z.I. quartier Réganas, 290 avenue Joliot Curie.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ses engagements par la Société.

Article vingt six : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

II - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux, avant toute distribution de bénéfices.

DC AL

./.

Article vingt sept : DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

FAIT à TOULON (var)
en quatre originaux

l'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Trois,

et le 3 Octobre

Monsieur Daniel DUTTO

lu et approuvé

Madame Christiane DUAGLIARELLI
Epouse de Monsieur DUTTO

lu et approuvé

Monsieur André LANZA

lu et approuvé

Madame Josette LANZA

lu et approuvé

Enregistré à TOULON NORD-EST
le - 7 OCT. 1983
Folio: 13 Référence: 282 n 11
Reçu: deux cent vingt francs

Le Receveur Principal